

RD56c – RD6
Commune de ROUSSET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département » ou « le propriétaire »,

D'une part

ET :

Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, Le Tholonet – CS70064 – 13182 Aix-En-Provence Cédex 5.

Représentée par Monsieur Jean-François Brun, Chef du Service Maîtrise Ouvrage, désignée ci-après par « SCP » ou « l'occupant »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, SCP, a acquis en 2004 la Société des Puits de l'ARC (SPARC), sa ressource en eau souterraine, ses ouvrages de pompage, et ses conduites de transport appelées « conduites des Puits de l'Arc ». Ces ouvrages ont été maillés aux infrastructures hydrauliques SCP et intégrés au périmètre de sa concession régionale. Les conduites des Puits de l'Arc assurent le transfert d'eau depuis les infrastructures existantes de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale vers la centrale thermique de Gardanne ainsi que les secteurs de la Haute Vallée de l'Arc et de la branche de Marseille Nord. Elles utilisent les ressources en eau exploitées par les Puits de l'Arc et les retenues sur le Verdon.

Le chantier de rénovation de ces conduites, posées en aérien entre 1955 et 1965 dans le domaine public SNCF Réseau par une conduite unique empruntant un tracé différent sur les communes de Rousset, Fuveau et Meyreuil, nécessitera une occupation temporaire de certaines parcelles du domaine privé du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, qui l'accepte, d'occuper le bien dont la désignation suit :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les parcelles cadastrées, section AW 516, 517, 518, objet de la présente convention, sont situées sur la commune de Rousset. Elles ont une superficie totale de 19 909 m² dont 10 000 m² sont nécessaires à l'implantation du chantier (cf. plan annexé).

Ces parcelles sont connues de l'occupant, qui les agrée sans réserve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par prolongation de 3 mois en 3 mois par courrier recommandé avec accusé réception un mois avant la période de prolongation souhaitée et jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie. Le Département a une période de deux mois pour se prononcer, sans réponse de sa part le renouvellement sera réputé tacite.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 928.76 Euros pour une période d'un an. Un prorata temporis de 3 mois en 3 mois sera dû dans le cas d'une éventuelle prolongation de l'occupation qui interviendrait selon les dispositions de l'article 3.

Le paiement de l'indemnité d'occupation s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification des présentes à la SCP, puis dans le même délai à la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS :

- 1° - L'occupant a l'obligation de prendre les parcelles occupées dans l'état où elles se trouvent.
- 2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.
En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.
- 3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre la propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.
- 4° - La propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.
- 5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.
- 6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Cocontractant
Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

SCP,
Le Tholonet – CS70064 –
13182 Aix-En- Provence Cédex 5

*FAIT en 2 exemplaires A Marseille,
Suivent les signatures*

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme. Martine VASSAL

Société du Canal de
Provence et d'Aménagement
de la Région PACA
Chef du Service Maîtrise
Ouvrage

M. Jean-François BRUN